



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 590-16

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2016

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le 8 février 2016, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Etienne Beaumont

Guillaume Jobin

Réjeanne Julien

Benoit Voyer

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Saint-Raymond a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, cotisations, etc.;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 7 décembre 2015 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 590-16 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

- 1.1** Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc. pour l'année 2016 sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Saint-Raymond et impose la cotisation à la SDC basée sur les mètres carrés des établissements d'entreprises selon leur catégorie.
- 1.2** Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

1.3 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- 1^o catégorie résiduelle
- 2^o catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3^o catégorie des immeubles industriels
- 4^o catégorie des immeubles non résidentiels
- 5^o catégorie des terrains vagues desservis
- 6^o catégorie des immeubles agricoles

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

1.4 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.

Article 2. TAXES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,7622 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,7622 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **0,7622 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les

biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **2,2157 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,7052 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,1433 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Terrain desservi

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique. (LFM 244.36)

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de **0,7622 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.8 Taxe foncière pour l'assainissement des eaux (SP04)

Une taxe foncière pour l'assainissement des eaux de **0,0303 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'égout domestique. (Règlements 22-96 A et 109-99)

2.9 Taxe foncière pour travaux d'aqueduc à Chute-Panet

Une taxe foncière pour les travaux d'aqueduc à Chute-Panet de **0,1161 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc à Chute-Panet. Ces immeubles sont situés du début de la route de Chute-Panet (ancien lot 609), en direction ouest, jusqu'au 1119, route de Chute-Panet (intersection de la route Corcoran). (Règlement 147-00).

2.10 Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable (SP06)

Une taxe foncière pour l'alimentation en eau potable de **0,0170 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc. (Règlements 198-02, 227-02 et 276-04).

2.11 Taxe foncière pour les travaux d'égout dans le secteur de la Colline

Une taxe foncière pour les travaux d'égout domestique dans le secteur de la Colline de **0,1268 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables des rues des Trembles, des Bouleaux, du Vieux Chemin entre les numéros civiques, pairs et impairs, 96 et 139, du Sentier entre les numéros civiques, pairs et impairs, 101 et 130. (Règlement 248-03).

2.12 Taxe foncière pour travaux d'aqueduc et d'égout dans le cadre de PRECO (SP07)

Une taxe foncière pour les travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue Jean-Marie-Turgeon et dans le Grand Rang, entre la route Corcoran et la rue des Mézèzes, de **0,0014 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'aqueduc et/ou d'égout. (Règlement 445-10).

2.13 Taxe spéciale Val-des-Pins pour le raccordement du réseau d'aqueduc

Une taxe spéciale de **50,24 \$ par unité de logement** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de Val-des-Pins desservis par le service d'aqueduc municipal (Règlement 358-06).

2.14 Taxe spéciale Val-des-Pins pour les travaux de pavage des rues non pavées

Une taxe spéciale est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables visé par le règlement 531-13 décrétant un emprunt en vue des travaux de pavage des rues non pavées dans le secteur de Val-des-Pins. La liste des immeubles imposable et leur taxe spéciale

sont établit à l'*annexe T* qui fait partie intégrante du présent règlement.

2.15 Taxe spéciale avenue Alexandre

Une taxe spéciale de **254,29 \$** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 407-08 modifié par le Règlement 418-09 décrétant un emprunt pour des travaux d'égout dans l'avenue Alexandre.

Article 3. COMPENSATIONS, COTISATION ET PERMIS

Pour les compensations d'aqueduc, d'égout sanitaire et des ordures, le tarif est annuel.

Pour toute construction nouvelle ou fermeture définitive d'un loyer, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de service (aqueduc, égout et ordures).

Aucun crédit ne sera accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle. Dans le cas d'un local commercial ou industriel inoccupé, les taux de la catégorie 2 de l'*annexe A* sont appliqués.

Mode d'application pour les piscines

Dans le cas d'installation d'une nouvelle piscine, le tarif annuel sera appliqué en entier en fonction de l'année en cours.

Dans le cas de la démolition d'une piscine, le tarif annuel sera crédité à partir de l'année où il n'y aura aucune utilisation de la piscine.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.1 Compensation d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est imposé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'aqueduc municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis à l'*annexe A* qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.2 Compensation d'égout sanitaire

Un tarif annuel d'égout sanitaire est imposé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'égout domestique municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis selon l'*annexe A* qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.3 Compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage

Un tarif annuel pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage est imposée et prélevée pour chaque logement, commerce, bureau, local ou autre. Le tarif pour une habitation permanente est de **140,21 \$** par unité de logement. Le

tarif pour une habitation saisonnière est de **70,11 \$**. Ce tarif est de **77,12 \$** par unité de logement situé dans une maison de retraite ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements.

Nonobstant le paragraphe précédent, le tarif habitation saisonnière ne s'applique pas au chalet et/ou roulotte situé sur un terrain de camping desservi par des conteneurs auxquels s'applique le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels.

Le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels est de **146,85 \$** la tonne avec un minimum de **175 \$** pour l'année. Le tonnage est établi selon la liste apparaissant à l'**annexe I**.

Tout ajout, enlèvement ou remplacement de conteneurs affectant le tonnage établi et indiqué à l'**annexe I**, doit être signifié par écrit à la Ville et des ajustements tarifaires ainsi que des ajustements à l'annexe seront apportés en date de la réception de l'avis de modification.

La Ville se réserve le droit de procéder à des ajustements tarifaires pour toute modification qui ne lui aura pas été signifiée et qui affecte le tonnage établi à l'**annexe I**. Ces ajustements seront faits à la date à laquelle les changements auront été apportés.

3.4 Compensation pour la gestion des boues de fosses septiques

Un tarif annuel pour la gestion des boues de fosses septiques est imposé et prélevé au propriétaire de chaque habitation permanente et saisonnière munie d'une installation septique. Ce tarif sera de **62,37 \$** pour les habitations permanentes et de **31,19 \$** pour les habitations saisonnières.

Ce tarif est annuel bien que les vidanges soient faites aux deux ans pour les résidences principales et aux quatre ans pour les résidences secondaires.

3.5 Compensation pour la réalisation d'un relevé sanitaire dans le secteur du lac Sept-Îles

Un tarif annuel de **63 \$** pour la réalisation d'un relevé sanitaire dans le secteur du lac Sept-Îles est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables où un relevé sanitaire sera effectué.

3.6 Compensation de déneigement pour les zones ramassées

Un tarif annuel de déneigement est imposé et prélevé sur tout terrain bornant la voie publique et dont la neige de la rue est ramassée. Cette taxe est définie à l'**annexe B** pour les tarifs et à l'**annexe C** par une liste qui détermine les rues dont la neige est ramassée. Ces annexes font partie intégrante du présent règlement.

3.7 Compensation pour le Service d'évaluation

Un tarif annuel de **42,80 \$** pour le Service d'évaluation est imposé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

3.8 Compensation pour le Service d'urbanisme

Un tarif annuel de **69,73 \$** pour le Service d'urbanisme est imposé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables à l'exception des immeubles constituant l'assiette d'une rue ou d'un passage ainsi que les immeubles identifiés à l'*annexe E*.

3.9 Cotisation à la SDC

Une taxe nommée SDC est imposée et prélevée en fonction du nombre de mètres carrés des différents commerces. Le tarif au mètre carré varie en fonction des 5 catégories suivantes :

| CATÉGORIE | TARIF | TARIF |
|---------------------|--------------------------|----------------|
| Hébergement | 1,20 \$ / m ² | Minimum 720 \$ |
| | | Maximum 960 \$ |
| Professionnel | 3,20 \$ / m ² | Minimum 200 \$ |
| | | Maximum 800 \$ |
| Bar et restaurant | 1,60 \$ / m ² | Minimum 200 \$ |
| | | Maximum 800 \$ |
| Boutique et service | 2,60 \$ / m ² | Minimum 150 \$ |
| | | Maximum 800 \$ |
| Commerce de détail | 1,60 \$ / m ² | Minimum 150 \$ |
| | | Maximum 960 \$ |

3.10 Compensation tenant lieu de taxes

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale* et plus particulièrement par les articles 205 et 205.1 ou à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée à **0,60 \$ par 100 \$** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée à **0,80 \$ par 100 \$** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur du terrain.

3.11 Occupants de roulottes

Un permis de **10 \$ par mois** est imposé et prélevé aux propriétaires ou occupants de roulottes situées sur le territoire. Le propriétaire ou occupant est également assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie.

3.12 Autres droits

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soient à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par la *Loi sur les cités et villes* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

Article 4. PAIEMENT DES TAXES

4.1 Exigibilité des comptes de taxes

Les comptes de taxes annuels peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300 \$: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 20 juin 2016 et le 3^e tiers du compte est payable avant le 19 septembre 2016. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à 300 \$.

4.2 Exigibilité d'un versement échu

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

4.3 Compte en souffrance

Tout compte en souffrance pour les taxes, les tarifs, les compensations, les droits sur les mutations immobilières, services rendus et tout autre type de créance après échéance, porte intérêt au taux de 12 % par année, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures. Advenant le non-paiement des taxes, tarifs, compensations, droits sur les mutations immobilières, etc., dans les délais prévus, le trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la loi. Le recouvrement se fera selon la politique de recouvrement des comptes à recevoir définie à l'*annexe D* du présent règlement.

4.4 Frais d'administration

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le contribuable se verra facturer un montant additionnel de 35 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront également payables par le contribuable :

Envoi par courrier certifié : 15 \$ plus taxes applicables

Courrier certifié retourné par le bureau de poste : 10 \$ plus taxes

4.5 Remboursement de taxes

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 50 \$ aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 50 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable en incluant les intérêts à la date de traitement du certificat.

Article 5. ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 560-15 *Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'année 2015* ainsi que tous ses amendements.

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon
Greffière



Daniel Dion
Maire